



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-030

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-02-16-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-410 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE D'AVANNE, 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney (25720), dans un local situé 5 rue du Champ du Noyer au sein de la même commune (3 pages)

Page 3

BFC-2026-02-17-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-415 modifiant l'arrêté préfectoral, direction départementale de la santé n° 6, du 13 février 1954 autorisant le transfert de l'officine sise place du Marché à Varzy dans la même localité, rue du Faubourg de Marcy, licence n° 83 (2 pages)

Page 7

BFC-2026-02-16-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-414 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), laquelle était exploitée par Madame Françoise BOUJON, pharmacienne, décédée le 29 janvier 2026 (2 pages)

Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-01-21-00009 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-154 autorisant le Dispositif d'Accompagnement Médico Educatif (DAME) "DAMSA" pour personnes atteintes de déficience intellectuelle, géré par l'UGECAM Bourgogne Franche Comté et portant diminution de sa capacité autorisée de 25 places en vue de leur redéploiement au bénéfice du pôle "troubles du spectre de l'autisme (TSA) (3 pages)

Page 13

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2026-02-19-00001 - 2026 02 20 - Arrêté 11-2026 - Soraya NAHAL (3 pages)

Page 17

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-26-00010 - 3- 89 Pontaubert Domaine d'Orbigny Arrêté classement MH signé (3 pages)

Page 21

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-16-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-410 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE D'AVANNE, 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney (25720), dans un local situé 5 rue du Champ du Noyer au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-410

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE D'AVANNE, 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney (25720), dans un local situé 5 rue du Champ du Noyer au sein de la même commune

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-250 du 5 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 6552 du 26 décembre 1990 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du lieu-dit « Les Gravieres » à Avanne-Aveney (Doubs) à la rue de l'Eglise de la même commune, licence n° 253 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 février 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 février 2026 ;

VU la demande du 24 octobre 2025 transmise, par courrier électronique, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Samia Sarout, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE D'AVANNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée avenue 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney (25720) dans un local situé 5 rue du Champ du Noyer au sein de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 30 octobre 2025, transmis le même jour par courrier électronique, informant Madame Samia Sarout, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE D'AVANNE, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 24 octobre 2025, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney est incomplet ;

VU les éléments destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 24 octobre 2025, transmis le 21 novembre 2025 par courrier électronique, par Madame Samia Sarout, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE D'AVANNE, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2025, transmis le 2 décembre 2025 par voie dématérialisée, informant Madame Samia Sarout, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE D'AVANNE, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney a été enregistrée le 21 novembre 2025, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 24 octobre 2025 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 8 janvier 2026 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par voie dématérialisée le 2 décembre 2025 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par voie dématérialisée le 2 décembre 2025,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...) ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AVANNE est située dans le quartier d'Avanne-Aveney qui est délimité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales et au sud par le cours d'eau Le Doubs ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ un kilomètre de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AVANNE, distance parcourue en quinze minutes à pied et trois minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AVANNE se trouvera dans le même quartier d'Avanne-Aveney et qu'il sera parfaitement visible ;

Considérant qu'un parking public de dix-huit places, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, facilitera l'accès à l'officine issue du transfert pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé ;

Considérant que les lignes 22 et 52 du réseau de transport en commun Ginko, mise en place par Grand Besançon Métropole, assurent un arrêt à proximité de l'emplacement où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AVANNE est projeté ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs bordent la rue du Champ du Noyer et la rue des Cerisiers et que des passages prévus à leur intention permettent de faciliter la traversée de cet axe de circulation ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AVANNE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE D'AVANNE, 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney (25720), dans un local situé 5 rue du Champ du Noyer est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000369 qui remplacera, lorsque le transfert sera effectif, la licence numéro 253, renumérotée 25 # 000253, de l'officine de pharmacie sise 26 B rue de l'Eglise à Avanne-Aveney. La licence numéro 253, renumérotée 25 # 000253, délivrée par l'arrêté préfectoral n° 6552 du 26 décembre 1990 a été modifiée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-250 du 5 février 2025 susvisé.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AVANNE ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 5 rue du Champ du Noyer à Avanne-Aveney dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Samia Sarout, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE D'AVANNE et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 16 février 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint
de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-17-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-415 modifiant l'arrêté préfectoral, direction départementale de la santé n° 6, du 13 février 1954 autorisant le transfert de l'officine sise place du Marché à Varzy dans la même localité, rue du Faubourg de Marcy, licence n° 83

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-415

Modifiant l'arrêté préfectoral, direction départementale de la santé n° 6, du 13 février 1954 autorisant le transfert de l'officine sise place du Marché à Varzy dans la même localité, rue du Faubourg de Marcy, licence n° 83

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'arrêté préfectoral, direction départementale de la santé n° 6, du 13 février 1954 autorisant le transfert de l'officine sise place du Marché à Varzy dans la même localité, rue du Faubourg de Marcy, licence n° 83 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 février 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 février 2026 ;

VU le certificat de numérotage établi le 4 février 2026 par la mairie de Varzy (58210) selon lequel l'immeuble cadastré AH 305 et AH 306 appartenant à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée PHARMACIE DES PROMENADES dont la gérante et associée unique est Madame Pascale Granier comporte les numéros 2 et 4 Faubourg de Marcy à Varzy ;

VU le courrier du 6 février 2026, transmis le même jour par voie électronique, du cabinet FIDUCIAL SOFIRAL AVOVATS, sis 9 rue Didier Daurat à Bourges (18000), agissant pour le compte de Madame Pascale Granier, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Faubourg de Marcy à Varzy (58210) informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'adresse de ladite officine a été modifiée et transmettant le certificat de numérotage susvisé établi le 4 février 2026 par la mairie de Varzy ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 58 # 000083, anciennement n° 83, est implantée 2 et 4 Faubourg de Marcy à Varzy (58210) et non rue du Faubourg de Marcy, sans plus de précision, comme mentionné dans l'arrêté préfectoral du 13 février 1954 susvisé ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale* » ;

Considérant ainsi que la modification de l'adresse de l'officine dont le transfert a été autorisé par l'arrêté préfectoral, direction départementale de la santé n° 6, du 13 février 1954 susvisé doit être prise en compte par un arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la licence n° 83 renumérotée 58 # 000083,

ARRETE

Article 1^{er} : Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1954 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé « Après modification, l'adresse de l'officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé est 2 et 4 Faubourg de Marcy à Varzy (58210) ».

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Pascale Granier, pharmacien titulaire, gérant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée PHARMACIE DES PROMENADES et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 17 février 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint
de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-16-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-414 relative à la
gérance après décès de l'officine de pharmacie
sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250),
laquelle était exploitée par Madame Françoise
BOUJON, pharmacienne, décédée le 29 janvier
2026

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-414

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), laquelle était exploitée par Madame Françoise BOUJON, pharmacienne, décédée le 29 janvier 2026.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 04 février 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 février 2026 ;

VU la demande, en date du 16 février 2026, par laquelle Monsieur Julien LEPAGNIER, représentant la succession de Madame Françoise BOUJON, pharmacienne titulaire de l'officine sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), a sollicité l'autorisation, pour Madame Pascale VIEL, pharmacienne, de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Madame Françoise BOUJON, survenu le 29 janvier 2026.

Considérant que Madame Pascale VIEL justifie :

- être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000973270 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été désignée pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250) par les ayants-droits à la succession de Madame Françoise BOUJON à compter du 16 février 2026.

DECIDE

Article 1 : Madame Pascale VIEL est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 21 # 000312, délivrée le 10 août 1994 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 16 février 2028.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Pascale VIEL, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 16 février 2026

**Pour la directrice générale,
L'adjointe au pôle Autorisations,**

Signé

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00009

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-154 autorisant le Dispositif d'Accompagnement Médico Educatif (DAME) "DAMSA" pour personnes atteintes de déficience intellectuelle, géré par l'UGECAM Bourgogne Franche Comté et portant diminution de sa capacité autorisée de 25 places en vue de leur redéploiement au bénéfice du pôle "troubles du spectre de l'autisme (TSA)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-154

Autorisant le Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « DAMSA » pour personnes atteintes de déficience intellectuelle, géré par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, et portant diminution de sa capacité autorisée de 25 places en vue de leur redéploiement au bénéfice du pôle « troubles du spectre de l'autisme (TSA) ».

FINESS ET : 21 078 074 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-544 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-536 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) RESAM 21, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-457 du 25 février 2025 autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour les personnes présentant une déficience intellectuelle intégrant 40 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Villeneuve Essey RESAM 21 et 35 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les trois rivières » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT les courriers de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en dates des 23 juin 2023 et 22 juillet 2025 actant la diminution de la capacité autorisée du dispositif DAMSA, ainsi que les échanges engagés entre l'organisme gestionnaire et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté depuis l'année 2022 relatifs à l'évolution de l'offre et au redéploiement des capacités autorisées ;

CONSIDERANT la proposition de l'UGECAM, transmise par courrier électronique en date du 28 octobre 2025, relative à la diminution de 25 places de la capacité autorisée du dispositif DAMSA, en vue de leur redéploiement au bénéfice du pôle TSA, et validée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, notamment par courrier électronique en date du 30 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'UGECAM pour le fonctionnement du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) sous la dénomination « DAMSA » est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Diminution de 20 places d'hébergement complet
- Augmentation de 10 places d'accueil de jour
- Diminution de 15 places en milieu ordinaire

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à **50 places**.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CD 10021 211121 Fontaine-les-Dijon
Statut Juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

2) Dispositif (Etablissement) :

N° FINESS	21 078 074 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « DAMSA »
Adresse du site principal	Route départementale 981 21 320 Essey

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10
		21 – Accueil de jour		20
		16 – Prestations en milieu ordinaire		20

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Autorisant le Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « DAMSA », géré par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, et portant diminution de sa capacité autorisée de 25 places en vue de leur redéploiement au bénéfice du pôle TSA).

Article 4 :

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1 du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La présente autorisation remplace l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-457 du 25 février 2025 ;

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-544 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Autorisant le Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « DAMSA », géré par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, et portant diminution de sa capacité autorisée de 25 places en vue de leur redéploiement au bénéfice du pôle TSA).

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-02-19-00001

2026 02 20 - Arrêté 11-2026 - Soraya NAHAL



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 11-2026

**Relatif à l'intérim du directeur du SPIP d'Indre et Loire
de Madame Soraya NAHAL, adjointe DFSPIP au SPIP du Cher**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu la décision NOR : JUSK2602188S du 02 février 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 10/2026 du 10.02.2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 10.02.2026 relative aux missions d'intérim de Madame Soraya NAHAL, adjointe au DFSPIC du Cher, en remplacement de Monsieur Stéphane DRAMÉ, DFSPIC d'Indre et Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Soraya NAHAL, adjointe au DFSPIC du Cher est placée en position d'intérim de DFSPIC d'Indre et Loire, du 20 Février au 04 Mars et le 03 Avril 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 Février 2026

Le Directeur interrégional
Guillaume PINEY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Le directeur interrégional
Des services pénitentiaires de Dijon**

Dijon, le 10/02/26

*Affaire suivie par : Magali PETIT
Département des ressources humaines
Et des relations sociales
Tel : 03 80 72 50 37 / magali.petit@justice.fr*

NOTE

**à Monsieur le Directeur du SPIP d'Indre et Loire
à Monsieur le Directeur du SPIP du Cher**

Objet : Lettre de mission de Madame NAHAL Soraya, Adjointe DFSPIP au SPIP du Cher

J'ai l'honneur de vous informer que Madame NAHAL Soraya, assurera la mission de DFSPIP par intérim au SPIP d'Indre et Loire, en remplacement de Monsieur DRAME Stéphane, pour la période :

- Du 20 février au 04 mars 2026 et le 03 avril 2026

Je vous prie de bien vouloir porter les termes de cette présente note à la connaissance de l'intéressée.

Le Directeur interrégional



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne - BP 13331 - 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-26-00010

3- 89 Pontaubert Domaine d'Orbigny Arrêté
classement MH signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 3 portant classement au titre des monuments historiques
d'une partie du domaine d'Orbigny à PONTAUBERT (Yonne)**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du parc du domaine d'Orbigny à Pontaubert (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 avril 2025 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. François Raudot Genet de Chatenay, propriétaire, en date du 6 septembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine d'Orbigny présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la qualité paysagère et de l'intégrité de son parc aménagé au XIX^e siècle, représentatif de l'esthétique du sublime et de l'art des jardins du XIX^e siècle, de la conception physiocrate de la nature, avec sa prairie consacrée à l'élevage et sa promenade sublime, et conservant des éléments remarquables tels que le réseau de canalisations d'adduction d'eau, la grotte maçonnée, le belvédère sur la vallée du Cousin, les ponts de roches et les grottes, ainsi que les bâtiments d'habitation et d'exploitation associés,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques les éléments suivants du domaine d'Orbigny :

- Le parc avec ses aménagements, y compris ses murs de clôture ;
- Le réseau hydraulique ;
- Les façades et toitures du château, des communs et des bâtiments d'exploitation et du pigeonnier ;

le tout situé 1 chemin de la Vigne blanche – Orbigny – 89200 PONTAUBERT (Yonne), sur les parcelles n° 76, n° 78, n° 79, n° 80, n° 83, n° 93, n° 94, n° 95, n° 96, n° 98, n° 99, n° 100, n° 101, n° 102, n° 104, n° 150, n° 151, n° 152, n° 153, n° 154, figurant au cadastre section B de la commune de PONTAUBERT (Yonne), tels que légendé sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M. François Anne Alexandre Marie RAUDOT GENET DE CHATENAY,

né le 17 novembre 1947 à PARIS (XV^e), marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Laure Marie Henriette RICHARD DE SOULTRAIT, le 1^{er} septembre 1979, et demeurant 31 Villa Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine).

Celui-ci en est propriétaire par acte de donation partage du 30 décembre 1977 reçu par Me BOLUT, notaire à AVALLON (Yonne), et publié au service de la publicité foncière d'Auxerre le 6 février 1978, vol 644, n° 35, et par acte de donation partage en usufruit du 31 décembre 1981, reçu par Me ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne), et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE (Yonne), le 1^{er} février 1982, vol 1052, n° 20.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 décembre 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 26 janvier 2026.

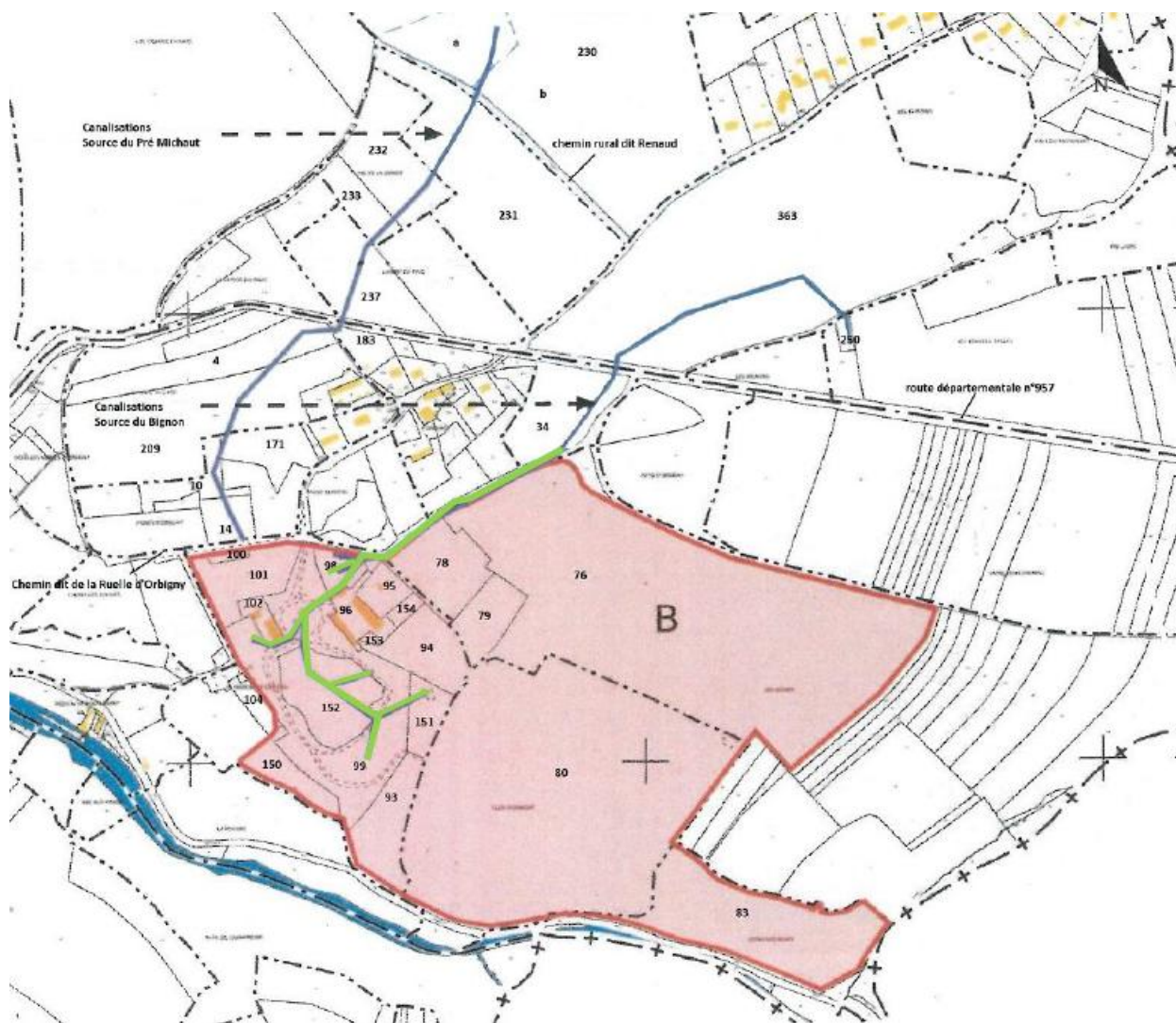
Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle CHAVE', with a small mark to the right.

Isabelle CHAVE

**Plan annexé à l'arrêté n° 3 du 26 janvier 2026 portant classement
au titre des monuments historiques du domaine d'Orbigny à PONTAUBERT (Yonne)**



LEGENDE :

Parties classées au titre des monuments historiques :



Parties restant inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 2022 :



Canalisations souterraines hors du parc lui-même

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE